

MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lacolle tenue le mardi 12 juillet 2022 à 19 heures à l'hôtel de ville situé au 1, rue de l'Église Sud, Lacolle.

En ce qui concerne la possibilité pour les membres du conseil de participer en personne aux séances du conseil, il est à noter qu'il sera encore possible de participer à distance, au choix du conseil.

Sont présents le maire et les conseillers, conseillères :

Monsieur Patrice Deneault, poste no.1 Monsieur Martin Farrar-Deguire, poste no 2
Madame Suzanne Lacroix, poste no. 3 Madame Nancy Sorel, poste no. 4
Monsieur Patrice Deneault, poste no. 5 Monsieur Éric Barrière, poste no 6

Est également présent : Jean-Pierre Cayer, directeur général et secrétaire-trésorier.

Le maire Jacques Lemaistre-Caron préside la séance. Le quorum est constaté.

2. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Ouverture de la séance ordinaire à 19 h.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022- 07 -163 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

POINTS AJOUTÉS :

11.3 Procès-verbal comité consultatif d'urbanisme

11.4 Deuxième projet de règlement RU 2021-0204-01

11.5 Deuxième projet de résolution 2022-06-158 PPCMOI RU 2022-0223

POINT RETIRÉ :

~~11.6 CCU_ Demande d'agrandissement du garage isolé 82 rue de l'Église Sud;~~

~~11.7 CCU_ Demande d'implantation de clôture mitoyenne 30,28 et 26 rue de l'Église Nord;~~

~~11.8 CCU_ Demande de réfection de la galerie, garde-corps et escalier au 26, rue de l'Église Nord;~~

~~11.9 CCU_ Programme préliminaire de remplacement de sol après démolition; 9 rang de la Barbotte;~~

~~11.10 CCU_ Demande de réfection du balcon et garde-corps; 26 rue de l'Église Sud;~~

~~11.11 CCU_ Demande de réfection du balcon au 48 rue de l'Église Sud;~~

ORDRE DU JOUR	
1	Présence des membres du Conseil
2	OUVERTURE DE LA SÉANCE
2.1	Ouverture de la séance ordinaire du 12 juillet 2022
3	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
	Proposeur/secondeur
4	ADOPTION DU/ DES PROCÈS-VERBAUX
4.1	Résolution adoptant le procès-verbal de la séance du 13 juin 2022
4.2	Résolution entérinant le vote électronique concernant l'offre de service de Madame Geneviève Bessette, consultante en urbanisme
4.3	Résolution entérinant le vote électronique concernant la formation du comité de démolition
5	PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)

6	ADMINISTRATION /FINANCES
6.1	Adoption des comptes payés au 30 juin 2022
6.2	Adoption des comptes à payer au 30 juin 2022
6.3	Dépôt des activités de fonctionnement financier du 1 ^{er} au 30 juin 2022
6.4	Achat d'un compresseur full duplex pour l'usine de filtration
6.5	Résolution relative au remboursement des frais de camps de jour
6.6	Résolution relative à l'installation de caméras de surveillance au CLR
6.7	Résolution relative à une demande de retrait d'un avis de contravention d'un propriétaire du rang de la Barbotte
6.8	Résolution autorisant l'octroi d'un mandat à la firme d'évaluation BBD pour la mise à niveau du rapport d'évaluation datant de novembre 2020, des lots 4 937 893 et 5 985 266
6.9	
6.10	Résolution approuvant un partenariat avec des municipalités de la MRCHR pour la protection des prises d'eau potable
6.11	Résolution en réponse à une conductrice ayant eu des dommages allégés dans le rang Saint-Georges
6.12	Résolution relative à l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération
6.13	Résolution concernant l'offre d'Édition Média pour le journal et le calendrier
6.14	Résolution relative à l'offre de service du Groupe ABS pour l'exécution des tests de sol au dépôt de neige
6.15	Résolution approuvant l'inscription de Madame Elena Shcherbinina à l'Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec
6.16	Résolution adoptant l'inscription de Madame Elena Shcherbinina au colloque de l'AGFMQ
6.17	Résolution abrogeant la résolution 2022-06-145 approuvant les frais d'évaluation en prévision d'acquérir un terrain pour le développement d'un parc industriel du Groupe Altus et approuvant l'offre de la firme BBD
7	RESSOURCES HUMAINES
7.1	Résolution approuvant la démission de Madame Marie-Ève Bélanger au poste de préposée à la SAAQ
7.2	Résolution approuvant l'offre d'emploi de coordonnateur (trice) en loisirs
8	SÉCURITÉ PUBLIQUE/POLICE/POMPIERS
8.1	Résolution adoptant une entente pour la fourniture de ressources humaines (pompiers) et les tarifs de ceux-ci
8.2	Résolution approuvant une proposition au programme Soutien à la vitalisation et la coopération intermunicipale
9	TRAVAUX PUBLICS
9.1	Rapport du directeur des travaux publics pour le mois de juin 2022
9.2	Résolution adoptant l'étudiant pour « Emploi d'été Étudiants » pour le poste aux travaux publics
10	HYGIÈNE DU MILIEU
10.1	
11	URBANISME
11.1	Rapport d'activités/ Inspectrice/urbaniste
11.2	Offre de service pour la rédaction des règlements
11.3	Procès-verbal comité consultatif d'urbanisme
11.4	Deuxième projet de règlement RU 2021-0204-01
11.5	Deuxième projet de résolution 2022-06-158 PPCMOI RU 2022-0223
11.6	CCU – Demande d'agrandissement du garage isolé 82 rue de l'Église Sud;
11.7	CCU – Demande d'implantation de clôture mitoyenne 30,28 et 26 rue de l'Église Nord;

11.8	CCU_ Demande de réfection de la galerie, garde-corps et escalier au 26, rue de l'Église Nord;
11.9	CCU_ Programme préliminaire de remplacement de sol après démolition; 9 rang de la Barbotte;
11.10	CCU_ Demande de réfection du balcon et garde-corps; 26 rue de l'Église Sud;
11.11	CCU_ Demande de réfection du balcon au 48 rue de l'Église Sud;
12	LOISIRS
12.1	Résolution approuvant le retrait de la Municipalité de Lacolle au projet Alo Richelieu
13	CORRESPONDANCE
13.1	
13.2	Entente intermunicipale de prêt d'équipement de loisirs.
13.3	Semaine de la sécurité ferroviaire
13.4	
13.5	Résolution relative à la demande de relocalisation de la société d'histoire Lacolle-Beaujeu
13.6	Résolution pour nommer un mandataire auprès de l'Office québécoise de la langue française
13.7	
13.8	
13.9	Annonce du montant pour le PAVL 2022-2023
13.10	Nouvelle tarification pour le SSI Henryville
14	VARIA
14.1	
15	PÉRIODE DE QUESTIONS (20 minutes)
16	CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE À

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du 12 juillet 2022, tel que livré aux membres du conseil, ainsi que l'avis de convocation de la présente séance, tel que présenté avec tous les points retirés et ajoutés.

ADOPTÉE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2022-07 -164

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 juin 2022

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU : UNANIMENT

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juin 2022

ADOPTÉE

2022-07 -165

RÉSOLUTION ENTÉRINANT LE VOTE ÉLECTRONIQUE CONCERNANT L'OFFRE DE SERVICE DE MADAME GENEVIÈVE BESSETTE, CONSULTANTE EN URBANISME.

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle doit modifier ses règlements en lien avec les lois PL-67 et PL-69;

ATTENDU QUE l'offre de service de Madame Geneviève Bessette;

ATTENDU le vote des conseillers fait par courriel;

ATTENDU QU'il est opportun d'entériner le vote électronique effectué auprès des membres du Conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU : UNANIMENT

D'approuver l'offre de service de Madame Geneviève Bessette, consultante en urbanisme au montant de 3 500\$.

ADOPTÉE

2022-07 -166

RÉSOLUTION ENTÉRINANT LE VOTE ÉLECTRONIQUE CONCERNANT LA FORMATION DU COMITÉ DE DÉMOLITION.

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle doit former un comité de démolition afin de se conformer aux exigences;

ATTENDU le vote des conseillers fait par courriel;

ATTENDU QU'il est opportun d'entériner le vote électronique effectué auprès des membres du Conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU : UNANIMENT

D'approuver que Madame Suzanne Lacroix, Monsieur Farrar-Deguire et Monsieur Éric Barrière participent au comité de démolition.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS (reçu par écrit admin@lacolle.com)

Aucune question

6. ADMINISTRATION, FINANCES

2022-07 -167

COMPTES FOURNISSEURS PAYÉS AU 30 JUIN 2022

TOTAL DÉPARTEMENTS AU 30 JUIN 2022 :	208 741.19 \$
TOTAL RÉMUNÉRATIONS AU 30 JUIN 2022:	85 718.58 \$
GRAND TOTAL:	294 459.77 \$

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU : UNANIMENT

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes payés au 30 juin 2022 tels que présentés sur une liste et remise aux membres du conseil.

ADOPTÉE

2022-07 -168

COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2022

DÉPARTEMENT	MONTANT
ADMINISTRATION	6 594.00 \$
HÔTEL DE VILLE	1 937.16 \$

SERVICE INCENDIE	6 882.02 \$
VOIRIE MUNICIPALE	26 223.91 \$
TRAITEMENT DES EAUX	23 644.89 \$
CENTRE LÉODORE-RYAN	2 125.22 \$
CHALET DES LOISIRS	963.94 \$
SÉCURITÉ CIVILE	1 262.42 \$
SERVICE DE FOURRIÈRE	764.89 \$
HORTICULTURE	4 503.91 \$
PARCS	4 146.01 \$
SIGNALISATION	151.77 \$
URBANISME	143.72 \$
TOURISME	127.77 \$
BIBLIOTHÈQUE	306.02 \$
IMMOBILISATION	8 232.04 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2022:	88 009.69 \$

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU : UNANIMENT

À l'unanimité, par les membres du conseil présents, d'approuver les comptes à payer au 30 juin 2022, tels que présentés sur une liste et remise aux membres du conseil.

ADOPTÉE

DÉPÔT/État des activités financières aux fins fiscales du 1^{er} mai au 30 juin 2022.

Le conseil municipal a pris connaissance du document présenté.

2022-07 -169

RÉSOLUTION APPROUVANT L'ACHAT D'UN COMPRESSEUR FULL DUPLEX POUR L'USINE DE FILTRATION

ATTENDU QUE l'usine de filtration nécessite un nouveau compresseur pour fonctionner;

ATTENDU QUE l'offre d'**Air Expert SM Inc.;**

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle approuve l'achat d'un compresseur Full Duplx pour l'usine de filtration d'**Air Expert SM Inc.** au coût de 7 158.85 \$ plus taxes applicables, ce qui inclus :

Votre prix pour 1 x CC-DX-0260-05	\$ 4,765.00
Accessoires requis :	
Drain automatique monté en usine, votre prix (1) :.....	\$ 175.00
Joint flexible anti vibration ¾" x 12" long, votre prix :.....	\$ 68.00
Ensemble de coussinets anti vibration (4), votre prix :.....	.\$ 75.00
Préfiltre Walker # A3031X1, 35 cfm, 1 micron, drain oto, votre prix :.....	.\$ 209.95
Après filtre Walker # A30361XA, 35 cfm, .01 micron, drain oto, votre prix :...	\$ 209.95
Sécheur réfrigérés standards AMD-20U, capacité de 20 cfm, 120/60/1, ½" npt	\$ 1,555.95

ADOPTÉE

2022-07 -170

RÉSOLUTION APPROUVANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPS DE JOUR.

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle s'est engagée à rembourser une partie des frais de camps de jours aux citoyens qui en ont fait la demande ;

ATTENDU QUE des citoyens ont remis leurs demandes de remboursement ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Nancy Sorel

ET RÉSOLU : UNANIMENT

QUE la Municipalité de Lacolle émette les chèques de remboursement de la partie prévue des frais de camps de jour aux citoyens qui en ont fait la demande.

ADOPTÉE

2022-07 -171

RÉSOLUTION APPROUVANT L'INSTALLATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE AU CLR.

ATTENDU QUE des actes de vandalisme ont été causés aux immeubles municipaux au cours des dernières semaines ;

ATTENDU QUE le Centre communautaire Léodore Ryan (CLR) ne dispose pas de caméras de surveillances tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment ;

ATTENDU l'offre de Protection SF pour l'installation de 23 caméras de surveillances pour couvrir le l'intérieur du CLR, le Parc Landry, le tennis et le stationnement;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Lacolle procède à l'achat et l'installation de 23 caméras de surveillance aux endroits énumérés plus haut, au coût de 21 234,004 \$ plus taxes de l'entreprise Protection SF.

ADOPTÉE

2022- 07-172

RÉSOLUTION APPROUVANT UNE DEMANDE DE RETRAIT D'UN AVIS DE CONTRAVENTION D'UN PROPRIÉTAIRE DU RANG DE LA BARBOTTE

ATTENDU QUE le propriétaire a reçu deux (2) avis de contravention pour un abri temporaire;

ATTENDU QUE le propriétaire demande le retrait de l'avis de contravention;

IL EST RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE le conseil maintient le constat d'infraction.

ADOPTÉE

2022-07 -173

RÉSOLUTION AUTORISANT L'OCTROI D'UN MANDAT À LA FIRME D'ÉVALUATION BBD POUR LA MISE À NIVEAU DU RAPPORT D'ÉVALUATION DATANT DE NOVEMBRE 2020, DES LOTS 4 937 893 ET 5 985 266.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle désire acquérir les lots 4 937 893 et 5 985 266;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de faire la mise à niveau du rapport d'évaluation de novembre 2020, pour débiter les négociations;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle octroie le mandat à la firme d'évaluation BBD pour la mise à niveau du rapport d'évaluation datant de novembre 2020, des lots 4 937 893 et 5 985 266 au coût de 2 800,00\$ plus taxes.

ADOPTÉE

2022-07 -174

RÉSOLUTION APPROUVANT UN PARTENARIAT AVEC DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC du HAUT-RICHELIEU POUR LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE (PEPPSEP)

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle pourrait se joindre avec celle d'Henryville et de Venise-en-Québec pour la protection des prises d'eau potable et de diminuer les coûts;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle approuve le partenariat avec les municipalités d'Henryville et de Venise-en-Québec pour la protection des prises d'eau potable (PEPPSEP).

ADOPTÉE

2022-07 -175

RÉSOLUTION EN RÉPONSE À UNE CONDUCTRICE AYANT EU DES DOMMAGES ALLÉGÉS DANS LE RANG SAINT-GEORGES.

ATTENDU QU'une conductrice a eu des bris sur son véhicule le 11 mai 2022 et allègue qu'ils sont dus à la mauvaise condition de la chaussée sur le rang Saint-Georges;

ATTENDU QU'aucun rapport de police n'a été effectué, ni de plainte à la Municipalité;

ATTENDU QUE la conductrice a fait inspecter son véhicule le 9 juin 2022 et pris des photos du rang Saint-Georges le 11 juin 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité a été avisée des bris le 14 juin 2022;

ATTENDU QUE les délais de prescription sont de 15 jours dans une telle situation;

IL EST RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle refuse de rembourser les frais encourus par le bris au véhicule.

ADOPTÉE

2022-07 -176

RÉSOLUTION APPROUVANT L'ENTENTE DE SERVICE AVEC L'AUTORITÉ 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION.

CONSIDÉRANT l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lacolle se doit d'avoir un service 9-1-1;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle approuve l'entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération.

ADOPTÉE

2022-07 -177

RÉSOLUTION APPROUVANT L'OFFRE D'ÉDITION MÉDIA POUR LE JOURNAL ET LE CALENDRIER.

ATTENDU QUE l'entreprise Édition Média offre de confectionner les journaux municipaux et de calendrier gratuitement avec la participation de commanditaires locaux;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle approuve l'offre d'Édition Média pour la confection du journal municipal Le Frontalier couvert par des commanditaires locaux et régionaux.

ADOPTÉE

2022-07 -178

RÉSOLUTION APPROUVANT L'OFFRE DE SERVICE DU GROUPE ABS POUR L'EXÉCUTION DES TESTS DE SOL AU DÉPÔT DE NEIGE.

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle est dans l'obligation de faire des tests de sol au dépôt de neige chaque année;

ATTENDU l'offre de service du Groupe ABS pour les années 2022-2023-2024-2025 et 2026 pour les prises d'échantillons et la rédaction des rapports transmis au ministère;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle approuve l'offre de service du Groupe ABS pour l'exécution des tests de sol au dépôt de neige pour les montants annuels suivants :

Campagne d'échantillonnage 2022	4000,00 \$
Rédaction du rapport 2022	1900,00 \$
Campagne d'échantillonnage 2023	8020,00 \$
Rédaction du rapport 2023	2247,00 \$
Campagne d'échantillonnage 2024	8581,40 \$
Rédaction du rapport 2024	2404,00 \$
Campagne d'échantillonnage 2025	9182,00 \$
Rédaction du rapport 2025	2573,00 \$
Campagne d'échantillonnage 2026	9825,00 \$
Rédaction du rapport 2026	2753,00 \$

ADOPTÉE

2022-07 -179

RÉSOLUTION APPROUVANT L'INSCRIPTION DE MADAME ELENA SHCHERBININA À L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES FINANCIERS MUNICIPAUX DU QUÉBEC.

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle désire que Madame Shcherbinina soit inscrite à l'Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle approuve l'inscription de Madame Elena Shcherbinina à l'Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec au coût de 315,00\$;

ADOPTÉE

2022-07 -180

RÉSOLUTION APPROUVANT L'INSCRIPTION DE MADAME ELENA SHCHERBININA AU COLLOQUE DE L'AGFMQ.

ATTENDU QUE l'Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec offre un colloque;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle désire que Madame Shcherbinina puisse bénéficier de ce colloque et des formations offertes;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle approuve l'inscription de Madame Elena Shcherbinina au colloque de l'AGFMQ au montant de 1 230\$, ainsi que les frais inhérents à cet événement.

ADOPTÉE

2022-07 -181

RÉSOLUTION ABROGEANT LA RÉSOLUTION 2022-06-145 APPROUVANT LES FRAIS D'ÉVALUATION EN PRÉVISION D'ACQUÉRIR UN TERRAIN POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN PARC INDUSTRIEL DU GROUPE ALTUS ET APPROUVANT L'OFFRE DE LA FIRME BBD.

CONSIDÉRANT les besoins en terrains à vocation industrielle sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT les démarches auprès du propriétaire des lots;

CONSIDÉRANT l'imposition d'une réserve sur les lots par la Municipalité;

CONSIDÉRANT que dans le cours des négociations, le propriétaire désire faire évaluer la valeur de ses terrains par un évaluateur de son choix;

CONSIDÉRANT les règles éventuellement applicables en matière d'indemnisation des frais si une expropriation a lieu;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire privilégier une approche de négociation;

CONSIDÉRANT que l'évaluateur n'est pas en mesure de fournir un montant pour l'évaluation;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lacolle refuse l'offre de l'évaluateur.

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE les membres du conseil acceptent d'abroger la résolution 2022-06-145;

QUE la Municipalité de Lacolle accorde un montant forfaitaire de 3000\$ aux propriétaires pour l'évaluation de la valeur de ses terrains par un évaluateur de leur choix.

ADOPTÉE

7. RESSOURCES HUMAINES

2022- 07-182

RÉSOLUTION APPROUVANT LA DÉMISSION DE MADAME MARIE-EVE BÉLANGER AU POSTE DE PRÉPOSÉE À LA SAAQ.

ATTENDU QUE Madame Marie-Ève Bélanger a remis une lettre de démission de son poste à la Société d'Assurance Automobile du Québec effective à compter du 1^{er} juillet 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle accepte la démission de Madame Bélanger;

QUE la Municipalité de Lacolle remercie Madame Bélanger pour les services donnés comme préposée à la SAAQ.

ADOPTÉE

2022- 07-183

RÉSOLUTION APPROUVANT L'OFFRE D'EMPLOI DE COORDONNATEUR (TRICE) EN LOISIRS.

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle désire embaucher un coordonnateur en loisirs;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la municipalité approuve l'offre d'emploi pour un coordonnateur en loisir.

OFFRE D'EMPLOI

La Municipalité de Lacolle est à la recherche d'un coordonnateur en loisirs.

Type de poste : Permanent– temps plein

RESPONSABILITÉS

Sous la responsabilité du directeur général, le coordonnateur aura à exécuter diverses tâches, tel que :

- Accueillir et informer les utilisateurs des parcs de la Municipalité de Lacolle;
- Planifier, organiser et coordonner des événements et activités pour des clientèles variées en fonction des objectifs et des politiques générales de la Municipalité et assurer une présence aux événements et activités et en faire la promotion;
- Assurer le suivi des ententes de toutes les activités de la municipalité (Badminton, Bingo estival, tennis, ...);
- Instaurer un calendrier d'activités;
- Effectuer du prêt d'équipement sportif et récréatif selon le site et l'activité prévue;
- Compiler certaines données ou statistiques;
- Voir au fonctionnement du soccer l'été en collaboration avec la personne bénévole (inscriptions, arbitres, horaire, bénévoles, ...) et à la gestion du chalet des loisirs l'hiver (glissades, patinoire) ;
- Assure la surveillance et la sécurité des lieux ainsi que l'ouverture et la fermeture;
- Gérer les ressources matérielles et les contrats : participer au processus d'achat du matériel, à l'organisation matérielle et physique des équipements, rédige les

- documents techniques pour l'entretien du matériel et voir à une gestion optimale des inventaires et des équipements de loisirs;
- Organiser et planifier l'organisation de projet et d'événements spéciaux tels que le projet de skate park, terrains de tennis, la fête de Noël, Fête des voisins, journée des nouveau-nés, etc.
 - Assurer la promotion des événements et activités sous sa responsabilité;
 - Assister aux réunions de divers comités locaux et régionaux (Politique familiale, Tourisme Montérégie, Alo Richelieu, ...);
 - Élaborer ou participer à divers projets permettant l'obtention de subvention ou de commandites en lien avec les loisirs, sports et culture;
 - Superviser les étudiants à l'emploi l'été pour la halte routière et au chalet des loisirs;
 - Toutes autres tâches connexes.

Emploi de 35 heures semaine, horaire variable selon les besoins. Salaire à discuter.

EXIGENCES

- Expérience minimum de trois (3) ans dans une fonction jugée pertinente;
- Expérience dans le domaine municipal serait un atout;
- Détenir un permis de conduire valide, classe 5 ;
- Savoir bien gérer les priorités et avoir une bonne capacité à travailler sous pression;
- Aptitude à travailler en équipe, être rigoureux et avoir le souci du détail;
- Excellent communicateur, avoir de l'entregent, faire preuve de tact, de jugement et de diplomatie;
- Avoir le sens politique, de l'organisation, de l'initiative et de la planification;
- Être autonome, polyvalent, dynamique, créatif et avoir un esprit d'analyse et de synthèse;
- Bonne habileté pour les travaux manuels et bonne aptitude physique ;
- Être disponible à travailler selon un horaire variable (jour, soir et fin de semaine).

COMMENTAIRES :

Toutes personnes intéressées à soumettre leur candidature doivent faire parvenir leur curriculum vitae par courriel, télécopieur, **au plus tard le 18 août 2022.**

Jean-Pierre Cayer
Directeur général et secrétaire-trésorier
dg@lacolle.com

ADOPTÉE

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE (POLICE, INCENDIE)

2022- 07-184

RÉSOLUTION ADOPTANT UNE ENTENTE POUR LA FOURNITURE DE RESSOURCES HUMAINES (POMPIERS) ET LES TARIFS DE CEUX-CI.

ATTENDU QUE la possibilité d'avoir besoin de ressource pour combler principalement les journées du samedi en garde interne;

ATTENDU QUE l'entente a pour but de pallier au manque de personnel à l'interne afin d'assurer d'avoir des équipes complètes en garde interne en situation exceptionnelle;

ATTENDU QUE le SSI de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix pourrait effectuer un prêt de personnel à service incendie de Lacolle conditionnellement à la disponibilité de ses ressources et inversement;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Éric Barrière

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Lacolle autorise le prêt de personnel entre le SSI de Lacolle et de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et que le taux qui sera applicable est celui « en intervention » selon le grade du pompier demandé.

ADOPTÉE

2022- 07-185

RÉSOLUTION APPROUVANT UNE PROPOSITION AU PROGRAMME SOUTIEN À LA VITALISATION ET LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE.

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le Volet 4-Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds des régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin et Lacolle désirent présenter un projet de mise en commun des Services de sécurité incendie dans le cadre du Volet 4-Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds des régions et ruralité;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Lacolle s'engage à participer au projet de de mise en commun des Services de sécurité incendie dans le cadre du Volet 4-Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds des régions et ruralité, et a assumer une partie des coûts;
- La Municipalité de Lacolle accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt su projet dans le cadre de Volet 4-Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds des régions et ruralité;
- Le maire et le greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE

9. TRAVAUX PUBLICS/VOIRIE

9.1 DÉPÔT/rapport mensuel d'activité juin 2022

Le dépôt a été présenté aux conseillers à la séance.

2022-07 -186

RÉSOLUTION ADOPTANT L'ÉTUDIANT POUR « EMPLOI D'ÉTÉ ÉTUDIANTS » POUR LE POSTE AUX TRAVAUX PUBLICS.

ATTENDU qu'un poste étudiant était toujours disponible aux travaux publics;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE le conseil de la Municipalité de Lacolle autorise l'embauche de monsieur Zach Ventura à titre de manœuvre entretien aux travaux publics, pour la période estivale;

QUE monsieur Zach Ventura soit autorisé à travailler jusqu'à un maximum de 40 heures par semaine, du lundi au vendredi inclusivement, jusqu'à la reprise des classes, au tarif horaire selon la convention collective pour un maximum de 40 heures par semaine.

ADOPTÉE

10. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun point

11. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

11.1 **DÉPÔT**/rapport mensuel d'activité du mois de juin 2022.
Le dépôt a été présenté aux conseillers à la séance.

2022-07 -187

RÉSOLUTION APPROUVANT L'OFFRE DE SERVICE POUR LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS.

ATTENDU l'offre de service de Madame Geneviève Bessette pour la rédaction des règlements pour le Parc industriel;

ATTENDU QUE les coûts sont défrayés par une aide financière de NEX DEV;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle approuve l'offre de service de madame Geneviève Bessette pour la rédaction des règlements pour le Parc industriel.

ADOPTÉE

2022- 07-188

RÉSOLUTION ADOPTANT L'INTÉGRALITÉ DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.

ATTENDU le procès-verbal du comité de consultation d'urbanisme de la séance du 11 juillet 2022;

ATTENDU le CCU a étudié les demandes en urbanisme nécessitant une approbation et ont émis des recommandations;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle adopte intégralement le procès-verbal du comité de consultation d'urbanisme en respectant les recommandations.

ADOPTÉE

2022- 07-189

RÉSOLUTION ADOPTANT LA RÉSOLUTION CCU 2022-0032 CONCERNANT LE DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE RU 2021-0204-01

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un règlement de zonage portant le numéro RU 2021-0204;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de modifier le règlement de zonage numéro RU 2021-0204 afin:

- D'encadrer les luminaires et l'éclairage extérieur sur les terrains privés;
- D'encadrer l'implantation des haies en cours avant;
- D'exiger un écran protecteur pour les commerces d'entreposage libre-service;
- De ne pas exiger de case de stationnement pour les commerces d'entreposage libre-service;
- D'autoriser les commerces d'entreposage libre-service dans la zone M7;

Attendu qu'un avis de motion est donné à la séance du 13 juin 2022;

En conséquence et pour tous ces motifs,

Sur la proposition de monsieur le conseiller, Éric Barrière,
Il est résolu à l'UNANIMITÉ QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit:

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil municipal décrète avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 Le tableau 5 de l'article 51 est modifié par l'ajout de la ligne « Luminaire et éclairage extérieur » à la suite de la ligne « Haie » laquelle se lit comme suit :

Luminaire et éclairage extérieur	X	X	X	X	X	X
----------------------------------	---	---	---	---	---	---

ARTICLE 4

L'article 80 est modifié en :

- Remplaçant son titre, lequel se lit désormais « Clôture et haie » ;
- Ajoutant un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :
« Une haie est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle est implantée à une distance minimale de un (1) mètre de la ligne avant de terrain ;
- 2° en aucun cas son feuillage n'empiète sur l'emprise municipale ;
- 3° elle peut avoir une hauteur maximale d'un (1) mètre dans une cour avant à l'exception des 4,5 mètres calculés à partir d'une ligne avant d'un terrain où la hauteur est fixée à 90 centimètres ».

ARTICLE 5

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 83.1, lequel se lit comme suit :

« 83.1 Luminaire et éclairage extérieur

Les luminaires et les dispositifs d'éclairage extérieur situés sur un terrain privé sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° en aucun cas, ils n'occasionnent un éblouissement pour les usagers d'une rue ;
- 2° les dispositifs d'éclairage sont orientés de façon à ce que le flux lumineux soit limité au terrain sur lequel l'usage est situé en étant notamment muni d'un déflecteur, d'un projecteur ou d'une visière afin de diriger la source lumineuse vers le sol ;
- 3° la hauteur des dispositifs d'éclairage ne peut dépasser celle du bâtiment principal ».

ARTICLE 6

Le troisième alinéa de l'article 102 est modifié par l'ajout de « ou d'un Commerce lié à l'entreposage libre-service (C-6) » à la suite de « industriel ».

ARTICLE 7

Le tableau de l'article 108 est modifié à la ligne Commerce lié à l'entreposage libre-service afin d'exiger désormais 0 case de stationnement pour desservir cet usage.

ARTICLE 8

Le cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 128 est modifié en retirant « sauf si elles sont implantées dans une zone affectée par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

ARTICLE 9

L'annexe II intitulée Grille des spécifications est modifiée en ajoutant un X à la ligne Commerce lié à l'entreposage libre-service sous la colonne M-7.

PARTIE III, DISPOSITION FINALE

ARTICLE 10

Le présent règlement modifie le règlement de zonage portant le numéro RU 2021-0204.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Lacolle au cours de la séance tenue le 12 juillet 2022

Le Directeur général/Greffier-trésorier Jean-Pierre Cayer	Le Maire Jacques Lemaistre-Caron
--	-------------------------------------

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle adopte le premier projet de règlement RU 2021-0204-01 modifiant le règlement RU 2021-0204 intitulé Zonage.

ADOPTÉE

2022-07 -190

RÉSOLUTION APPROUVANT LE DEUXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION 2022-06-158 PPCMOI RU 2022-0223.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté un règlement PPCMOI relatif au projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'immeuble numéro RU 2022-0223;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de PPCMOI concernant l'immeuble sis au 28 rue Bouchard a été déposé au service d'urbanisme pour autoriser l'aménagement d'une habitation trifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment était autrefois utilisé à des fins commerciales et qu'il a été depuis transformé en habitation bifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QU'UN local est toujours vacant et qu'il présente un potentiel de reconversion résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le projet déroge uniquement à l'usage en fonction du règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet est compatible avec le milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le plan d'urbanisme notamment en respectant la densité de l'affectation;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne vise pas à modifier l'enveloppe existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE pour des questions de sécurité, d'esthétique et de verdissement, un aménagement paysager sur le côté nord du terrain concernant l'espace tampon avec le terrain adjacent devrait être complété jusqu'à la limite de la façade avant du bâtiment tout en intégrant une allée piétonne pour l'accès au logement. Cet espace tampon devra être verdi et conservé en tout temps en plus d'être réalisé dans un délai maximal de 12 mois suite à l'entrée en vigueur du présent PPCMOI;

CONSIDÉRANT QU'À terme, le projet ne présente pas de nuisance ou d'inconvénient pour le voisinage immédiat;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme juge approprié un projet de résolution PPCMOI afin d'autoriser trois (3) logements dans l'immeuble sis au 28 rue Bouchard;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution **2022-06-158 PPCMOI RU 2021-0223** sera évalué selon les critères d'évaluations prévus au règlement;

CONSIDÉRANT QUE avis de motion sera déposé lors de la séance régulière du conseil municipal en date du 13 juin 2022 à 19h00, au 1, rue de l'Église Sud, Lacolle;
En conséquence et pour tous ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire
et résolu unanimement à l'intention du conseil municipal que le projet de résolution 2022-02-158 PPCMOI RU 2022-0223 soit **adoptée**

Le Directeur général ET greffier-trésorier
Jean-Pierre Cayer

Le Maire
Jacques Lemaistre-Caron

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle approuve le deuxième projet de résolution 2022-06-158 PPCMOI RU 2022-0223.

ADOPTÉE

10. LOISIRS

2022-07 -191

RÉSOLUTION APPROUVANT LE RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE AU PROJET ALO RICHELIEU

ATTENDU QUE le projet avec Alo Richelieu a modifié certaines règles en ce qui concerne l'utilisation du ponton appartenant à la Municipalité de Noyan;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle a bien tenté d'en venir à une entente pour l'accostage du ponton de la Municipalité de Noyan, loué à Alo Richelieu et surloué à l'opérateur "Le Monde du Silence", à la Marina Rose des Vents;

ATTENDU QUE l'opérateur "Le Monde du Silence" a manifesté son désintérêt du projet et par le fait même, n'a plus besoin de l'occupation d'un quai à la Marina Rose des Vents;

ATTENDU QUE l'opérateur du ponton pourra s'accoster ailleurs dans des municipalités faisant partie du projet et que Alo Richelieu ne croit qu'il soit utile de tenir des activités qui se tiennent ailleurs dans le projet Alo Richelieu;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller, Patrice Deneault

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle se retire du projet Alo Richelieu et par le fait même renonce à l'aide financière proposée.

ADOPTÉE

11. CORRESPONDANCE

2022-07-192

ENTENTE INTERMUNICIPALE DE PRÊT D'ÉQUIPEMENT DE LOISIRS.

ATTENDU l'entente intermunicipale pour le prêt d'équipement de loisirs entre les municipalités rurales de la MRC du Haut-Richelieu;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU : UNANIMENT

QUE la Municipalité de Lacolle signe l'entente intermunicipale de prêt d'équipement de loisir qui suit :

**ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN D'ENTRAIDE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE LOISIR**

ENTRE

(Nom de la municipalité, de la MRC ou de la régie intermunicipale), ayant son siège social au (...), agissant et représentée aux présentes par ... (maire, préfet ou président de la régie) et ... (directeur général, secrétaire-trésorier ou greffier), dûment autorisé en vertu de la résolution (...) adoptée par le conseil (municipal ou de la MRC) lors de sa séance du (...) dont copie est jointe aux présentes comme annexe « A ».

ET

(Nom de la municipalité, de la MRC ou de la régie intermunicipale), ayant son siège social au (...), agissant et représentée aux présentes par ... (maire, préfet ou président de la régie) et ... (directeur général, secrétaire-trésorier ou greffier), dûment autorisé en vertu de la résolution (...) adoptée par le conseil (municipal ou de la MRC) lors de sa séance du (...) dont copie est jointe aux présentes comme annexe « B ».

ET

(Nom de la municipalité, de la MRC ou de la régie intermunicipale), ayant son siège social au (...), agissant et représentée aux présentes par ... (maire, préfet ou président de la régie) et ... (directeur général, secrétaire-trésorier ou greffier), dûment autorisé en vertu de la résolution (...) adoptée par le conseil (municipal ou de la MRC) lors de sa séance du (...) dont copie est jointe aux présentes comme annexe « C ».

(...)

Ci-après désignées les « organismes participants »

ATTENDU QUE les organismes participants ont notamment compétence dans les domaines de la culture, des loisirs, des activités communautaires et des parcs en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. 47.1) et, à cette fin, mettent à la disposition de leurs populations une offre en matière loisir;

ATTENDU QUE des municipalités peuvent s'unir pour s'approvisionner en vertu de l'article 934.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. 27.1);

ATTENDU QUE chacun des organismes participants possède du matériel et de l'équipement utiles dans le cadre de l'organisation de leurs offres en matière loisir;

ATTENDU QUE le partage de leur matériel et équipement permet l'accessibilité accrue à du matériel et de l'équipement aux organismes participants, tout en sauvant les coûts relatifs à l'achat de matériel et équipements qui pourraient facilement être prêtés par une autre municipalité;

ATTENDU QUE la présente entente vise à faciliter le processus d'acquisition, d'entraide, permettre le partage d'informations, encadrer ces ententes et sensibiliser sur la possibilité d'épargner les deniers publics.

EN CONSÉQUENCE, les organismes participants conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente, les termes et expressions suivantes signifient :

« **Organisme participant** » signifie une municipalité, une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale partie à l'entente.

« **Organisme requérant** » signifie un organisme participant qui fait une demande de prêt à un organisme participant.

« **Les parties** » signifient les organismes participants et les organismes requérants.

« **Matériel et équipements** » signifie tout matériel et équipement pouvant potentiellement être disponible pour le prêt.

« **Document d'inventaire** » signifie le document commun où chaque organisme participant met à jour la liste du matériel et équipement qu'il pourrait potentiellement prêter.

« **CRSQV** » signifie Comité rural en santé et qualité de vie

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de la présente entente est de permettre aux parties l'accès à du matériel et équipement appartenant aux différents organismes participants ainsi que l'acquisition en commun de matériel et équipement, le tout suivant les conditions prévues à la présente entente.

PARTIE I – MISE À LA DISPOSITION DU MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT

ARTICLE 3 – MODE DE FONCTIONNEMENT

Chaque organisme participant s'engage à remplir le document d'inventaire avec la liste de matériel et équipements qui pourraient éventuellement faire l'objet d'un prêt entre organismes participants.

Chaque organisme participant sera responsable de mettre à jour sa liste de matériel et équipements dans le document d'inventaire, qui sera mis sur une plateforme collaborative de type « Drive ». Les organismes participants peuvent retirer et ajouter du matériel et de l'équipement au document d'inventaire à leur discrétion, quand bon leur semble.

Les organismes participants conservent en tout temps la priorité d'utilisation de leur matériel et équipements ainsi que tous les droits rattachés à la qualité de propriétaire.

Chaque organisme participant a la liberté de refuser une demande de prêt de matériel et équipements sans avoir à se justifier.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES PARTICIPANTS

Chaque organisme requérant s'engage à :

- a) Respecter la procédure décrite dans la présente entente.
- b) Faire un usage normal du matériel et équipement prêtés et respecter la réglementation dictée par l'organisme participant propriétaire de cedit matériel et équipement.
- c) Rapporter le matériel et équipement dans le même état que lors du prêt. Le nettoyage et l'entretien pourraient être nécessaires pour respecter cette exigence.
- d) Assumer le transport du matériel et équipement.
- e) S'assurer de transmettre toute information nécessaire à l'utilisation du matériel et de l'équipement à la personne qui va l'utiliser.
- f) S'assurer que l'utilisation du matériel et de l'équipement soit faite de façon adéquate par des personnes compétentes aptes à les utiliser.

Chaque organisme participant s'engage à :

- a) Rendre disponible du matériel et équipements pour le prêt
- b) Tenir à jour un document d'inventaire du matériel et équipements disponibles pour le prêt.
- c) Indiquer les moments où le matériel et équipement est non-disponible.
- d) Fournir le matériel et équipement en bon état et pouvant servir aux usages auxquels elles sont destinées.
- e) Assumer les bris, dommages et l'entretien de son matériel et de ses équipements, lorsque cela ne découle pas de leur utilisation dans le cadre de la présente entente.
- f) Fournir de la documentation et des règles concernant l'utilisation adéquate de l'équipement et du matériel.
- g) Détenir les assurances nécessaires à l'exécution de la présente entente (responsabilité civile et autres), notamment tant pour le prêt de son matériel et son équipement que pour l'utilisation de l'équipement et du matériel d'une autre partie.
- h) Respecter toute législation applicable au domaine municipal et effectuer toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente entente, notamment mais sans s'y limiter, toute obligation découlant des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* ou des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec*, le cas échéant.

ARTICLE 5 – DEMANDE DE PRÊT

L'organisme requérant, par l'entremise de la direction générale ou d'un employé municipal désigné à cette fin, peut faire une demande de prêt à un ou aux organismes participants afin d'obtenir accès à un ou des biens prévus à la liste de matériel et équipements. La demande doit alors décrire les biens visés ainsi que la durée de l'utilisation escomptée.

La demande doit obligatoirement être faite par courriel et adressée à la direction générale.

Dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures de la transmission de la demande formulée par l'organisme requérant, l'organisme participant doit répondre par écrit à la demande ainsi formulée. Dans l'éventualité où un organisme participant fait défaut de répondre dans le délai imparti, ce dernier est réputé avoir refusé d'accepter la demande reçue.

Si un organisme accepte la demande reçue, les parties s'entendent alors sur les modalités afférentes à la mise à la disposition des biens visés par la demande.

ARTICLE 6 – TARIFICATIONS ET MODE DE PAIEMENT

En raison des valables considérations reçues par les organismes participants, l'utilisation du matériel et équipements par une partite se fait gratuitement.

ARTICLE 7 – DOMMAGE, BRIS ET REMPLACEMENT

Chacune des parties s'engage à informer l'autre partie, le plus tôt possible, de tout dommage causé au matériel et équipement de l'autre partie, dans le cadre ou l'occasion de leur utilisation des biens en vertu de cette entente.

L'organisme responsable du bris doit assumer les frais de la réparation ou du remplacement du matériel et équipement concerné, à moins que ce bris résulte de l'usage normal du bien auquel cas la responsabilité incombe alors à l'organisme participant propriétaire. Les directions générales concernées par ce bris pourront convenir de la meilleure façon de procéder pour que ces frais soient assumés.

PARTIE II – ACHAT EN COMMUN

ARTICLE 8 – UNION

Les organismes participants s'unissent, en vertu des présentes, en vue d'acquérir, en

commun, du matériel et de l'équipement en matière de loisir et de sport en vue de les utiliser également en commun dans le cadre de leur offre de loisir.

Pour des fins de précisions, malgré ce qui précède, chacun des organismes participants conservent leur faculté d'acquérir seul tout matériel et équipement en matière de loisir et ce, à leurs entières discrétions.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Tout organisme participant peut transmettre un avis écrit aux autres ciblant du matériel et de l'équipement en matière de loisir et de sport pouvant représenter un intérêt commun dans le cadre de leur offre en loisir. L'avis ainsi transmis indique minimalement une description du matériel et de l'équipement en matière de loisir et de sport et le coût d'acquisition.

Les organismes participants discutent alors, lors de la prochaine réunion du CRSQV, de l'opportunité d'acquérir ou non le matériel ou l'équipement visé. Les parties conviennent :

- D'une date limite afin que chacun des organismes participants confirme sa participation à l'achat en commun du matériel ou de l'équipement visé;
- De l'organisme participant qui sera chargé d'effectuer les formalités en vue de l'acquisition du matériel ou de l'équipement visé;
- Dépendamment de la nature du bien, l'organisme participant chargé de garder le matériel ou l'équipement à être acheté.

Dans l'éventualité où un organisme participant désire participer à l'achat en commun, il doit alors transmettre un avis écrit accompagné d'une résolution de son conseil municipal confirmant sa participation à la direction générale de l'organisme participant chargé d'effectuer les formalités en vue de l'acquisition du matériel ou de l'équipement visé. La résolution et l'avis doivent indiquer le nombre de matériel ou d'équipement à être acheté dont il a besoin.

ARTICLE 10 – FORMALITÉS

L'organisme participant chargé d'effectuer les formalités en vue de l'acquisition du matériel ou de l'équipement visé accomplit, à moins d'indications contraires convenues entre les parties, toutes les formalités nécessaires en vue de l'acquisition du bien, y compris l'adjudication du contrat et l'évaluation de rendement de l'adjudicataire, le tout en respect des règles en matière de gestion contractuelle applicables aux municipalités.

Le règlement sur la gestion contractuelle de l'organisme participant chargé d'effectuer les formalités en vue de l'acquisition du matériel ou de l'équipement s'applique à tout contrat visé par les formalités ainsi accomplies.

ARTICLE 11 – GARDIEN

Dépendamment de la nature du matériel ou de l'équipement acheté, l'organisme participant chargé de garder le matériel ou l'équipement doit le conserver, avec diligence et soin, à un endroit sécuritaire et dont les coordonnées ont été communiquées aux autres organismes participants à l'achat en commun.

ARTICLE 12 – FRAIS

Dans l'éventualité où le matériel ou l'équipement acheté en commun est utilisé par l'ensemble des organismes participants ayant participé à l'achat en commun, les frais liés aux assurances, l'entretien et aux réparations du bien sont payés et partagés à **parts égales entre eux.**

Le gardien du matériel ou de l'équipement acheté est responsable d'effectuer ou de faire effectuer, en conformité des règles applicables à la gestion contractuelle, l'entretien et les réparations requises de même que de souscrire et maintenir les couvertures d'assurance nécessaires en fonction de la nature du bien. Pour des fins de précisions, le règlement sur la gestion contractuelle de l'organisme participant chargé de la garde du matériel ou de

l'équipement s'applique à tout contrat visé par les formalités devant ainsi être accomplies.

Au plus tard le _____ de chaque année, l'organisme participant chargé de garder le matériel ou l'équipement transmet aux autres organismes participants ayant participé à l'achat en commun, le détail des frais associés aux assurances, à l'entretien et aux réparations du matériel ou de l'équipement encourus lors de l'année civile précédente.

Chacun des organismes participants ayant participé à l'achat en commun doit payer une somme annuelle de _____ \$ pour couvrir les frais d'entretien et de réparation du matériel ou de l'équipement, et ce, pendant toute la durée de vie du matériel ou de l'équipement. Ce montant est remis au plus tard le _____ de chaque année au gardien du matériel ou de l'équipement.

Le gardien applique les montants qu'il a reçu des autres organismes participants ayant participé à l'achat en commun et sa part à l'égard des frais associés aux assurances, à l'entretien et aux réparations du matériel ou de l'équipement. Si les montants ainsi dévolus au paiement des frais ayant été engagés au cours d'une année civile pour pourvoir à ces frais sont insuffisants, le solde des frais annuels est réparti à parts égales entre les organismes ayant participé à l'achat en commun. L'organisme participant chargé de la garde du matériel ou de l'équipement transmet alors une facture à cet effet à chacun des organismes participants ayant participé à l'achat en commun, laquelle facture est payable dans un délai de quarante-cinq (45) jours de sa réception.

Dans l'éventualité où le matériel ou l'équipement acheté en commun est utilisé de manière privative par chacun des organismes participants ayant participé à l'achat en commun, tous les frais afférents au bien ainsi acheté, de quelconque nature que ce soit, sont assumés par chacune des organismes participants ayant participé à l'achat en commun individuellement.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Dans l'éventualité où le matériel ou l'équipement acheté en commun est utilisé par l'ensemble des organismes participants ayant participé à l'achat en commun, le gardien du matériel ou de l'équipement acheté est responsable de souscrire et maintenir les couvertures d'assurance nécessaires en fonction de la nature du bien. Les couvertures ainsi souscrites doivent nommées l'ensemble des organismes participants ayant participé à l'achat en commun à titre d'assuré additionnelles. Une copie des certificats d'assurance ainsi souscrite doit être transmise aux organismes participants ayant participé à l'achat en commun.

ARTICLE 14 – CESSION OU ALIÉNATION

Dans l'éventualité où le matériel ou l'équipement acheté en commun est utilisé par l'ensemble des organismes participants ayant participé à l'achat en commun, ce matériel et équipement ne peut être vendu, cédé, louer, sous-louer, prêter ou autrement aliéner sans l'accord écrit préalable de l'ensemble des organismes participants ayant participé à l'achat en commun.

Tout revenu provenant d'une transaction énumérée au paragraphe précédent est partagée en parts égales entre les organismes participants ayant participé à l'achat en commun.

PARTIE III – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7 – SUIVI DE L'ENTENTE ET MODIFICATIONS

Le CRSQV constitue l'organisme désigné afin de discuter de tout enjeu découlant de la présente entente ou de son application, les organismes participants.

Ainsi, au besoin, un point statutaire sera mis à l'ordre du jour des rencontres du CRSQV, offrant un espace de discussion pour toutes situations vécues dans le cadre de la présente entente. Les directions générales, ou le responsable en loisir, sont encouragées à discuter ouvertement de la situation avec le CRSQV afin de trouver des solutions et ajustements à la présente entente.

Advenant la nécessité de modifier la présente entente, une proposition de modification pourra alors être rédigée par l'agente ruralité et économie sociale de Nexdev Haut-

Richelieu, à partir des propositions émises par les membres du CRSQV. Cette proposition de modification sera ensuite soumise à l'ensemble des directions générales par courriel.

Chaque article modifié devra être rédigé sous forme d'addenda par les directions générales et soumis ensuite à tous les organismes participants.

La présente entente sera modifiée lorsque le libellé de chaque addenda sera adopté par tous les organismes participants, par voie de résolution.

ARTICLE 12 – GESTION DE L'ENTENTE

À moins d'une indication écrite à l'effet contraire, les directeurs généraux des organismes participants sont responsables de la gestion de l'entente. Tout avis devant être remis en vertu des présentes peuvent leur être transmis par courriel, en main propre ou par messenger. À cette fin, les parties s'échangent leurs coordonnées.

Modalités de gestion des différends

Les parties s'engagent d'abord à tenter de résoudre le conflit par l'entremise de leur représentant siégeant sur le CRSQV, lors de discussions informelles durant les rencontres du CRSQV.

Advenant un différend, non réglé par discussions ouvertes au CRSQV, qui se rapporte à l'interprétation ou l'exécution de la présente entente, les directions générales concernées s'engagent à collaborer et à négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit. Par la suite, à défaut d'entente entre les parties, toute question litigieuse sera transmise à leur instance décisionnelle supérieure.

ARTICLE 13 – ADHÉSION ET RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ

Les organismes participants acceptent que toute municipalité, municipalité régionale de comté ou régie intermunicipale désirant adhérer ou se retirer de la présente entente pourra le faire en tout temps, en transmettant une résolution du conseil municipal à cet effet. Cette résolution devra être envoyée aux directeurs généraux des organismes participants à l'entente ainsi qu'à l'agente ruralité et économie sociale de Nexdev Haut-Richelieu.

ARTICLE 15 – DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est à durée indéterminée.

ARTICLE 16 – RESILIATION DE L'ENTENTE

Les parties peuvent résilier cette entente en tout temps d'un commun accord. Cette résiliation doit être consignée par voie de résolution et envoyée à l'agente ruralité et économie sociale de Nexdev Haut-Richelieu. Tout montant dû découlant de la présente entente demeure exigible malgré sa résiliation.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur dès sa signature par les organismes participants.

SIGNATURES

En foi de quoi, les parties prenantes ont signé en ce :

PARTIE A

à

Jour

Lieu

Signataire 1

Municipalité, MRC ou Régie intermunicipale

Signature

Nom en lettres moulées

Fonction

Signataire 2

Municipalité, MRC ou Régie intermunicipale

Signature

Nom en lettres moulées

Fonction

ADOPTÉE

2022-07-193

SEMAINE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Attendu que la Semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 19 au 25 septembre 2022.

Attendu qu'il est d'intérêt public de sensibiliser nos concitoyens sur le danger de ne pas tenir compte des signaux d'avertissement aux passages à niveau et de s'introduire sur les propriétés ferroviaires, afin de réduire le nombre de décès, de blessures et de dommages évitables résultant d'incidents mettant en cause des trains et des citoyens.

Attendu qu'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objet de travailler de concert avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire.

Attendu qu'Opération Gareautrain demande au Conseil de ville d'adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts soutenus déployés par cet organisme pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité.

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle appuie la *Semaine nationale de la sécurité ferroviaire*, qui se déroulera du 19 au 25 septembre 2022.

ADOPTÉE

2022-07-194

RÉSOLUTION RELATIVE À LA DEMANDE DE RELOCALISATION DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE LACOLLE-BEAUJEU

ATTENDU la demande de la Société d'histoire Lacolle-Beaujeu;

ATTENDU QU'il est trop tôt pour statuer s'il y aura la place disponible pour la relocalisation;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Éric Barrière

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE le conseil accuse réception de la demande de relocalisation de la Société Lacolle-Beaujeu e la prendra en considération lorsque l'aménagement des locaux de la bibliothèque municipale sera adopté.

ADOPTÉE

2022-07-195

RÉSOLUTION POUR NOMMER UN MANDATAIRE AUPRÈS DE L'OFFICE QUÉBÉCOISE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ATTENDU QUE l'Office québécoise de la langue française demande qu'un mandataire soit nommé;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère, Suzanne Lacroix

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE le directeur général Jean-Pierre Cayer soit nommé comme mandataire auprès de l'Office québécoise de la langue française.

ADOPTÉE

2022-07-196

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ANNONCE DU MONTANT POUR LE PAVL 2022-2023

ATTENDU QUE le PAVL versera un montant de 15 000\$ sur 3 ans pour la réparation des rues Van Vliet, Beaujeu et St-Louis;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle accepte le montant annoncé.

ADOPTÉE

2022-07-197

RÉSOLUTION APPROUVANT LA NOUVELLE TARIFICATION POUR LE SSI HENRYVILLE

ATTENDU la nouvelle tarification pour le SSI Henryville;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

ET RÉSOLU : UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de Lacolle accepte la nouvelle tarification pour le SSI Henryville.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS (20 MINUTES)

- Embauche d'un coordonnateur en loisirs;
- Remboursement des camps de jour;

12. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

À **19h55** tous les points de l'ordre du jour ayant été épuisés, le président du conseil déclare l'assemblée levée.

Prochaine séance le 9 août 2022

Jacques Lemaistre-Caron
Maire

Jean-Pierre Cayer
Directeur général et greffier-trésorier